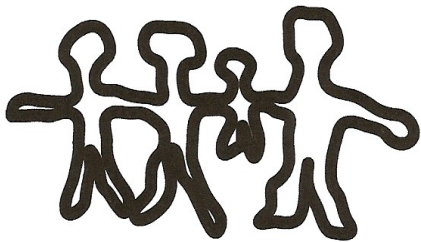


STATUTS

Révisés le 04 avril 2009 à Simandre

AVENIR ET PARTAGE



MADAGASCAR FRANCE

ASSOCIATION HUMANITAIRE LOI 1901

SIEGE SOCIAL : Mairie de Simandre 71290 Simandre

TEL : 03.85.93.04.98

E-MAIL : nanoushh@sfr.fr

RECEPISSE N°07140080950 S.P. LOUHANS 71 DU 18/08/2005

JO : 10/09/2005 PAGE 4411 ARTICLE 1154

ARTICLE I : Fondation

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dénomination de cette association est :

ASSOCIATION HUMANITAIRE AVENIR ET PARTAGE MADAGASCAR

Déclaration à la sous préfecture de Louhans le 18 août 2005 sous le numéro : 071 400 80 95.
Parution au Journal Officiel de la République française le 18 septembre 2005 page 4411-1154.

ARTICLE II : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : Mairie de Simandre 71290 Simandre.
Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE III : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE IV : Régime et fonctionnement

Avenir et Partage Madagascar est une association humanitaire neutre à but non lucratif. Elle est placée sous le régime des lois et législations en vigueur sur le territoire français.

ARTICLE V : Objet :

L'Association a pour objet le soutien à l'aide humanitaire dans le pays en voie de développement de MADAGASCAR et plus particulièrement auprès des enfants démunis pour leur scolarisation et par la réalisation de projets locaux et d'actions au développement durable.

ARTICLE VI : Moyens d'action

Avenir et Partage Madagascar emploiera tous les moyens d'action directs ou indirects qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de son objet social et à la poursuite de ses idées dans le cadre de lois, règlements et législations en vigueur en France comme à Madagascar.

ARTICLE VII : Composition

L'Association se compose :

-de membres d'honneur,

- de membres donateurs,
- de membres actifs.

VII-I Membres d'honneur :

Ces membres sont des personnes physiques ou morales.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation.

VII-II Membres donateurs :

Ces membres sont des personnes physiques ou morales.

Le titre de membres donateurs peut être attribué par le conseil d'administration à des personnes physiques ou morales ayant par des dons favorisé ou aidé l'évolution financière d'Avenir et Partage Madagascar. Ce titre leur donne droit à l'information des différentes activités de l'Association sans toutefois leur attribuer le droit de vote en assemblée générale.

VII-III Membres actifs :

Les membres actifs sont les personnes physiques, membres d'Avenir et Partage Madagascar :

- Soit à titre personnel, acquittant leur cotisation, ayant fait acte de volontariat et de bénévolat pour concourir au travail de l'Association,
- Soit pour être participant à Avenir et Partage Madagascar. Un participant au périple est membre

d'office pour l'exercice social au cours duquel a lieu cette participation et doit se conformer aux dispositions du présent statut.

ARTICLE VIII : Sanction et radiation

Radiation :

La qualité de membre d'avenir et Partage Madagascar se perd :

- par le décès,
- par démission,
- par radiation pour non-paiement des cotisations,
- pour motif grave.

Sont radiés ou suspendus par décision du conseil d'administration :

- les membres ne remplissant pas les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission,
- les membres dont la conduite ou l'attitude est susceptible de porter un préjudice moral à l'Association,
- les membres qui auraient causé aux intérêts de celle-ci un préjudice dûment constaté.

Sanctions :

Lorsqu'un administrateur ou un membre de l'Association aura porté atteinte par ses actes, écrits ou paroles à l'intégrité morale de l'Association, il sera convoqué par le président pour être entendu.

Le conseil d'administration sera convoqué à cet effet en séance extraordinaire sur proposition du président ou du secrétaire général ou d'un des membres du conseil et par leurs soins au moins huit jours à l'avance. Il en sera de même pour l'intéressé par courrier recommandé.

L'intéressé pourra être assisté par un des membres de l'Association.

Les sanctions prononcées conformément au premier alinéa du présent article seront la suspension temporaire ou la radiation définitive.

Cependant, la décision de radiation pourra dans les conditions prévues par le règlement intérieur faire l'objet d'une procédure d'appel.

ARTICLE IX : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé en conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Le versement de cette cotisation quel qu'en soit sa date dans l'année de l'exercice rend la personne qui l'a versée membre de l'Association jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute nouvelle adhésion ou renouvellement de cotisation sans avoir à en donner la raison.

ARTICLE X : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des subventions qui lui sont éventuellement accordées par les établissements publics ou privés,
- de dons et parrainage,
- des recettes de la vente d'artisanat malgache,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.

ARTICLE XI : Administration

L'Association est gérée par un conseil d'administration. Ses membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles par tiers chaque année. Ce conseil est composé de 6 membres au moins et 12 membres au plus.

Le conseil d'administration choisit parmi ses conseillers, par un vote à main levée, un bureau composé de 3 à 6 membres :

- un président, et en tant que de besoin un vice-président,
- un secrétaire général, et en tant que de besoin un secrétaire général adjoint,
- un trésorier, et en tant que de besoin un trésorier adjoint.

Le conseil peut appeler à siéger avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'objet de la réunion.

Ne sont électeurs que les membres âgés de 18 ans au moins, ayant payé leur cotisation échue. Les membres âgés de moins de 18 ans sont électeurs par pouvoir envoyé par courrier par l'un de leur parent.

Ne sont éligibles que les membres âgés de 18 ans au moins ayant payé leur cotisation échue. Les élections au conseil d'administration sont faites au scrutin majoritaire. Ne sont considérés comme élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE XII : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou à la demande du quart de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins tous les 6 mois. Chaque membre ne peut bénéficier que d'un pouvoir.

Il est tenu procès verbal de ces séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou le secrétaire adjoint présent en séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XIII: Gratuité du mandat et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du conseil d'administration sont remboursés sur accord préalable de celui-ci et sur état certifié assorti de justificatifs.

ARTICLE XIV : Pouvoir du conseil d'administration

Il détermine la politique et les stratégies de l'Association ainsi que les différentes missions à accomplir dans le cadre des résolutions votées en assemblée générale et contrôle la gestion présentée par les membres du bureau.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prétendre toute décision engageant l'Association et autoriser tout acte nécessaire à son fonctionnement.

Le conseil doit se prononcer sur tous les projets à réaliser par l'Association.

Les décisions du conseil sont collectives.

Le dit conseil délivre le pouvoir aux différents membres de l'Association qui doivent rendre des comptes par écrit.

Il statue sur les radiations et les candidats au conseil d'administration.

ARTICLE XV : Rôle des membres du bureau

XV-I Le président

Le président convoque le bureau au minimum 1 fois tous les 6 mois et autant que de besoin.

Il convoque le conseil d'administration et au nom de celui-ci les assemblées générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Il a qualité d'exercer une action en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il ordonne les dépenses dans les limites du budget avec accord du trésorier.

Il doit solliciter l'accord du bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieur à 500 euros qui devra être signé conjointement par le trésorier de l'Association.

XV-II Le vice-président

Il assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.

XV-III Le secrétaire général

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécialement prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il assure les formalités pratiques de convocations des assemblées générales.

XV-IV Le secrétaire adjoint

Il assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'empêchement.

XV-V Le trésorier général

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toute recette.

Il rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

XV-VI Le trésorier général adjoint

Il assiste le trésorier général et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE XVI : Comptes de l'Association

Les comptes annuels de l'Association sont soumis au contrôle de la mairie du siège de l'association.

ARTICLE XVII: Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres majeurs adhérents de l'Association et ayant acquittés leur cotisation à la date de l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article IX des présents statuts.

Chaque présent ne peut pas représenter plus de 3 membres actifs de par les pouvoirs qu'il détient.

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours avant sa date.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'exercice annuel s'étend du 1^o janvier et se clôture au 31 décembre correspondant à l'année civile.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) le rapport d'activité et détermine les orientations.

Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des voix des présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les élections et le vote des différents rapports sont acquis à la majorité simple.

Ne peuvent voter que les membres âgés de 18 ans au moins et ayant payé leur cotisation échue.

ARTICLE XVIII : Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont des assemblées réunies pour délibérer sur des questions urgentes, en dehors de l'assemblée générale annuelle, mais qui relèvent de la gestion normale de l'Association :

- délibérations sur toute modification aux statuts à majorité simple,
- décision par majorité simple des présents ou représentés de

la dissolution ou attribution des biens de l'Association et la fusion avec tout autre association de même objet.

Elle peut être convoquée à toute époque de l'année par le président de l'Association ou sur proposition de la majorité des membres du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs à jour de cotisation.

Cette convocation se fera sur un ordre du jour écrit et un mois minimum avant la réunion de la dite assemblée générale extraordinaire.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité simple.

ARTICLE XIX: Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés par le président ou le secrétaire général présent lors des délibérations.

Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits sur un registre et signés par le secrétaire général et le président ou tout autre membre mandaté du conseil d'administration.

Le secrétaire général ou le président peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis à vis des tiers.

Tous procès verbaux doivent être envoyés aux membres du bureau.

ARTICLE XX : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article XVIII des présents statuts.

Elle est effective si les deux tiers des adhérents se sont prononcés par vote.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif s'il y en a un est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

L'actif sera alors versé à une association humanitaire.

Fait à Simandre
Le 05 avril 2009

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Beldy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire Générale :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stebours', with a large, stylized initial 'S'.